RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GAP - 0501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 22/10/2024 - A2024/002740 - 1999 B 00206 - 424 977 544 - 3 E

3E
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : Route de Saint André
05200 EMBRUN
424 977 544 RCS GAP

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 13 AOUT 2024

.../...

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la modification administrative de l'adresse du siège social de la société, qui est désormais : [redacted]

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4

Le siège social est fixé 20 Rue PRZYBYLSKI – 05200 EMBRUN ».

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

.../...

Résolutions adoptées à l'unanimité le 13/08/2024.

Mireille ESMIEU

Yves ESMIEU

[redacted]

[redacted]

3E
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 20 Rue PRZYBYLSKI
05200 EMBRUN
424 977 544 RCS GAP

STATUTS

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 13/08/2024 (art. 4)

[redacted]

[redacted]

PRÉAMBULE

- Statuts constitutifs – 08/09/1999
- Modification art. 21 – Exercice social – 30/12/2003
- Modification art. 7 – Capital social – 31/03/2009
- Modification art. 4 – Siège social – 13/08/2024

3 E

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 7 622,45 Euros
Siège social à [redacted]

424 977 544 RCS GAP

STATUTS

ARTICLE 1

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2

La société a pour objet social :

- L'exploitation ou par concession d'une station service, ainsi que l'acquisition de biens immobiliers en vue de la location pour l'habitation, pour le commerce ou à titre artisanal.

- Participation à des opérations de construction, financières ou autres, qui peuvent contribuer à l'objet social.

[redacted]

- Procéder à tous placements immobiliers ou mobiliers nécessaires au bon fonctionnement de la société, notamment le placement de ses propres liquidités.

ARTICLE 3

Sa dénomination est : « **3 E** »

ARTICLE 4

Le siège social est fixé 20 Rue PRZYBYLSKI – 05200 EMBRUN.

ARTICLE 5

La société est constituée pour une durée de TRENTE **ANNEES** (30 **ans**) éventuellement renouvelable.

ARTICLE 6

Les associés font apport à la société de : CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs) décomposés comme suit :

- Mr Yves **ESMIEU** ..... 20 000 Frs
- Mme Mireille **ESMIEU** ..... 20 000 Frs
- Mr Jean-Pierre **ELZEARD** ..... 10 000 Frs

TOTAL : .....**50 000 Frs**

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de : SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622.45 €).

Il est divisé en CENT parts égales de SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans la proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- à M. Yves ESMIEU à concurrence de cinquante parts, numérotées de 1 à 50, ci..... 50 parts
- à Mme Mireille ESMIEU à concurrence de cinquante parts, numérotées de 51 à 100, ci..... 50 parts

TOTAL .....**100 parts**

Les comptes courants versés à la société, sauf décision expresse de l'assemblée générale, sont des comptes-courants qui restent bloqués. Seules les assemblées générales votant à la majorité des 213 peuvent prévoir dans quelles conditions des comptes-courants pourront être débloqués.

ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire, un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en-nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de

l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision, soit par défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 14

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des [redacted] cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé, ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des

[redacted]

[redacted]

tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21

L'exercice social commence le 1er Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

[redacted]

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut l'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à 05200 – EMBRUN,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,
Le 8 **septembre**,
En 4 exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, eux pour le dépôt au Greffe, un pour le dépôt au siège social, et un exemplaire remis à chaque associé.

Jean-Pierre ELZARD

[redacted]